

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 11 décembre.

PLACES DE GUERRE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — DÉCHÉANCE.

L'Etat, qui s'est emparé de fait d'une maison particulière et l'a convertie en hôpital militaire, en vertu de la loi des 8-10 juillet 1791, a dû, pour en acquérir légitimement la propriété, en payer le juste prix à l'ancien propriétaire, d'après une fixation de gré à gré, ou, en cas de refus par ce dernier, d'après une estimation par le directeur administratif. En conséquence, il doit justifier du titre de cette acquisition, si sa possession n'est point protégée par la prescription.

Les décrets de déchéance des 25 février 1808 et 13 décembre 1809 ne constituent pas un moyen d'ordre public que l'Etat puisse proposer pour la première fois devant la Cour de cassation.

La guerre qui éclata, en 1793, entre la France et l'Espagne rendit indispensable l'établissement d'un hôpital militaire dans la place de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Une maison particulière fut désignée comme étant très propre à recevoir cette destination. Le projet reçut son exécution en juin 1793, et l'hôpital établi à cette époque subsiste encore aujourd'hui.

Cependant l'Etat, qui est constamment resté en possession jusqu'à ce jour de cet établissement, ne justifie pas avoir rempli les formalités qu'exigeaient les lois du temps pour en devenir légitime propriétaire. La loi des 8-10 juillet 1791 offrait à l'Etat deux moyens pour y parvenir : l'acquisition moyennant un prix fixé de gré à gré ou l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 7 du titre 4 portait en effet que « toutes les fois qu'un terrain appartenant à une municipalité ou à quelque particulier serait nécessaire pour un établissement militaire, le département de la guerre en ferait l'acquisition de gré à gré, et que dans le cas où le propriétaire refuserait de céder sa propriété, les directeurs des corps administratifs seraient consultés et chargés de l'estimation de l'objet demandé. »

En 1829, les héritiers de l'ancien propriétaire de la maison dont l'Etat s'était emparé, intentèrent une action pour obtenir l'indemnité, qu'ils soutenaient ne leur avoir jamais été payée.

Cette action, restée impoursuivie pendant quelque temps, fut reprise en 1833.

Un premier jugement du 16 août 1834 admit l'Etat à prouver tant par titres que par témoins que la maison dont il s'agit avait été achetée et payée moyennant le prix de 6,000 fr.

La cause reportée à l'audience, le préfet des Basses-Pyrénées présenta, sinon un titre formel, au moins les divers documents qui, selon lui, établissaient l'acquisition faite par l'Etat et sa libération.

Mais un jugement du Tribunal de Saint-Palais, du 18 mars 1837, ne trouvant pas suffisante la preuve d'acquisition, condamna le préfet à délaisser au sieur Renaud, représentant l'ancien propriétaire, tous les bâtiments composant l'hôpital militaire de Saint-Jean-Pied-de-Port, avec restitution des jouissances depuis le mois de juin 1793.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Pau, en date du 3 février 1838.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 7, titre 4, de la loi des 8-10 juillet 1791 et des décrets de déchéance de 1808 et 1809; en ce que la loi de 1791 justifiait la possession de l'Etat, qui n'aurait pas pu se continuer paisiblement et à titre de propriétaire depuis 1793 jusqu'en 1829 sans interruption, si l'ancien propriétaire n'avait pas été désintéressé.

Dans tous les cas, disait le préfet, l'action de ce dernier ne pouvait plus avoir pour objet le délaissement d'un immeuble dont le département de la guerre avait eu le droit de s'emparer, en vertu de la loi précitée, pour cause d'utilité publique. La demande de l'ancien propriétaire ne pouvait tendre qu'à une indemnité, en supposant qu'il ne l'eût pas déjà reçue, et cette demande était frappée de déchéance par les décrets de 1808 et de 1809. Ainsi, violation tout à la fois de ces décrets et de la loi de 1791.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suit la teneur :

« Attendu que la seule question qui se présentait à juger lors de l'arrêt attaqué était celle de savoir si l'Etat justifiait qu'il eût acheté, en vertu de la loi des 8-10 juillet 1791, la maison en litige;

« Attendu que l'article... titre 4 de cette loi accordait bien à l'Etat le droit de s'emparer d'une maison nécessaire pour le service du ministère de la guerre, et d'en faire fixer le prix par les corps administratifs; mais il ne suffit pas que l'Etat ait eu ce droit, il faut encore qu'il en ait usé suivant les conditions exigées par la loi;

« Attendu que l'Etat ne représentait aucun titre et ne pouvait plus exciper de la prescription, puisqu'elle avait été écartée par un arrêt passé en force de chose jugée;

« Que dès lors il n'y a eu aucune violation de la loi des 8-10 juillet 1791;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que la déchéance résultant des décrets des 25 février 1808 et 13 février 1809 n'a point été formellement opposée dans les conclusions soumises aux juges de la cause; que par conséquent on ne peut exciper de ce moyen devant la Cour de cassation;

« Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. de Glos, conseiller.)

Audience du 29 décembre 1838.

SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE.

En cas de faillite d'une société anonyme, y a-t-il lieu à l'application des articles 516 et 517 du Code de commerce? (Oui.)

En d'autres termes : La société faillie, représentée par ses ex-administrateurs ou par un liquidateur précédemment nommé, doit-elle être appelée à l'assemblée des créanciers et être entendue sur

le compte des syndics provisoires et sur des propositions de concordat? (Oui.)

Au contraire, une société anonyme n'étant qu'une association de capitaux, y a-t-il lieu de passer outre au contrat d'union après la vérification des créances? (Non.)

La société anonyme du chemin de fer de la Loire, d'abord mise en liquidation, avait été déclarée en faillite; des syndics avaient été nommés, et après les opérations préliminaires de vérification et d'affirmation des créances, ils avaient cru devoir assembler les créanciers pour former le contrat d'union, lorsque les sieurs Mellet et Henry, ingénieurs et actionnaires, par les soins et sur les plans desquels le chemin de fer avait été construit, intervinrent et prétendirent qu'avant de passer à un contrat d'union il y avait lieu de procéder conformément aux articles 516 et 517 du Code de procédure civile, c'est-à-dire de convoquer les créanciers, à l'effet d'entendre les rapports par les syndics provisoires sur l'état de la faillite et sur les opérations qui avaient eu lieu, le tout en présence d'un ou de plusieurs fondés de pouvoirs des actionnaires, lesquels représenteraient les intérêts de la société faillie, les discuteraient vis-à-vis des syndics représentant la société, et proposeraient les moyens d'arriver à un concordat amiable.

Ces prétentions avaient été rejetées par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, par les motifs suivants :

« Attendu que, par jugement de ce Tribunal en date du 1^{er} avril 1836, la société du chemin de fer de la Loire a été déclarée en état de faillite; que par l'effet de ce jugement ladite société s'est trouvée sans administrateur pour la représenter vis-à-vis des tiers, puisque les administrateurs d'une société anonyme ne sont que des mandataires, et que les pouvoirs du mandataire finissent par la faillite du mandant;

« Que, dans l'espèce, non-seulement les pouvoirs ont pris fin, mais avec eux les moyens de les renouveler, puisque les statuts en vertu desquels ils étaient donnés ne sauraient régir la société après la dissolution de la société elle-même;

« Qu'en l'état, tout ce qui intéresse la société anonyme dont s'agit ne peut être réglé que par les prescriptions du Code de commerce concernant les faillites; que si parmi ces prescriptions les unes, relatives aux biens du failli, peuvent s'appliquer à toute espèce de société, il en est d'autres, relatives à la personne même du failli, qu'il est impossible d'appliquer aux sociétés anonymes; qu'en effet dans les sociétés anonymes il y a une aggrégation de capitaux et un être de raison, mais pas de personne faillie; qu'en conséquence il y a impossibilité réelle à exécuter dans l'espèce les articles 516 et 517 du Code de commerce, qui prescrivent que le failli sera appelé, présent en personne ou valablement représenté, et qu'il sera entendu; car celui-là ne peut être présent qui n'existe pas, ni celui-là représenté qui ne peut plus donner de mandat;

« Attendu que, sans rien préjuger sur le mérite des propositions qui pourraient être faites dans l'assemblée des créanciers, il aurait fallu avant tout trouver une personne qui eût caractère légal pour présenter ces propositions, qui consentit à prendre sous sa responsabilité leur accomplissement, et qui fût moralement intéressée à les accomplir pour avoir droit au bénéfice de l'excuse et de la réhabilitation que la loi, dans sa protection éclairée, offre en perspective au failli loyal et malheureux, toutes choses qui ne se rencontrent pas dans l'espèce;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Mellet et Henry, Sevestre et dame Bernage mal fondés en leur demande, et ordonne qu'à un jour qui sera fixé par M. le juge-commissaire, les créanciers du chemin de fer de la Loire seront convoqués de nouveau pour passer outre à la délibération sur le contrat d'union;

« En ce qui touche l'offre faite par Mellet et Henry de payer intégralement un certain nombre de créanciers;

« Attendu que cette offre a été réalisée d'un commun accord entre les parties pendant le délibéré. »

Sur l'appel interjeté par les sieurs Mellet et Henry, Me Baud, leur avocat, cherchait à justifier leur demande par la nécessité qu'il y avait à ce que, dans une faillite, tous les intérêts fussent représentés; cette nécessité, la loi l'avait reconnue; aussi, et bien qu'en général les syndics fussent à la fois les représentants du failli et des créanciers, elle avait voulu que ce dernier assistât à l'assemblée générale des créanciers prescrite après la vérification et l'affirmation des créances, au rapport des syndics provisoires sur l'état de la faillite, afin qu'il pût y discuter lui-même et dans son intérêt propre les mesures qui y seraient proposées, reconnaissant ainsi que dans ce cas les intérêts du failli étant distincts de ceux des créanciers, ils ne pouvaient être laissés à la discrétion et à la merci des syndics, qui, dans cette assemblée, ne représentaient plus le failli ni les créanciers, lesquels, au contraire, étaient mis en présence pour aviser ensemble aux moyens de liquidation.

Voilà ce qui se passait, ce qui était prescrit dans toutes les faillites.

Serait-il vrai, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, qu'il dût en être autrement dans une faillite de société anonyme, par cela seul que cette société n'est qu'une association de capitaux, qui n'a point de gérans saisissables, mais de simples mandataires dont les pouvoirs expirent avec la société? Eh! quoi, les capitaux n'appartiennent-ils pas à des actionnaires, et les actionnaires n'ont-ils pas, comme le failli, dans les faillites ordinaires, intérêt et droit à surveiller la réalisation de l'actif de la société, qui est leur propriété; à s'opposer à ce qu'une précipitation ruineuse n'y soit apportée; à proposer enfin aux créanciers des moyens de libération par voie d'attribution même avec remise? Ceci ne saurait être nié, et dès lors nécessité de la présence du failli à l'assemblée des créanciers.

Mais comment, dit-on, réaliser la présence du failli dans la faillite d'une société dans laquelle il n'y a pas de failli, ou dans laquelle on ne trouve qu'une caisse vide ou en déficit pour failli? D'abord, c'est une erreur de prétendre qu'il n'y a pas de failli; le failli, ce sont les actionnaires. Or, qu'y a-t-il de plus simple que de faire représenter ces faillis par un mandataire choisi par eux en assemblée générale?

Ainsi donc, intérêt et grand intérêt à la présence du failli, et possibilité très facile de réaliser cette présence.

Il faut bien le reconnaître, disait Me Baud en terminant, il y a une lacune dans la loi, mais cette lacune, la Cour la remplira avec cet esprit d'équité et de justice qui l'anime toujours.

Me Dupin, avocat des syndics de la faillite, défendait les principes posés par la sentence des premiers juges. Une société anonyme était une société de capitaux et non une société de personnes, la loi le disait expressément. De cette définition plusieurs conséquences. La première, qui est aussi écrite dans la loi, c'est que cette société

est gérée, non par des gérans responsables et saisissables, mais par de simples mandataires responsables seulement envers leurs mandans les actionnaires, mais irrecherchables par les créanciers.

La seconde, qui, bien que non écrite dans la loi, n'en est pas moins évidente, c'est qu'en cas de faillite d'une société de cette nature, il n'y a pas de faillis, ou que les faillis ne sont que les capitaux, la caisse de la société.

Les faillis, dit-on, sont les actionnaires; cela répugnerait d'abord à la nature de la société anonyme, que la loi définit elle-même société de capitaux.

Mais si cela était vrai, il faudrait d'abord que ces faillis fussent trouvables, saisissables, et pussent être soumis à l'action de la loi; or, cela est-il possible à l'égard des actionnaires inconnus, à l'égard des porteurs d'actions dites au porteur? et puis, à l'égard même des porteurs d'actions nominales, comment exécuter l'article 455 du Code de commerce? La justice pourra-t-elle ordonner leur dépôt dans une maison d'arrêt, ou la garde de leurs personnes par un officier de police ou de justice? Indépendamment de la difficulté et souvent même de l'impossibilité de pouvoir exécuter contre eux cette prescription de la loi, qui est cependant un préalable très grave et très important dans l'intérêt des créanciers, ils vous diront avec beaucoup de raison qu'ils ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leurs mises de fonds, et que ces mises de fonds ayant été versées dans la société, on n'a plus rien à leur demander.

C'est aussi par cette raison que les actionnaires ne sauraient être considérés comme faillis; ils ne peuvent, ils ne doivent pas l'être, par la meilleure de raisons, c'est qu'ils ne doivent rien, c'est leurs mises de fonds qui doivent.

Quel intérêt légitime pour eux, au surplus, d'être représentés aux opérations de la faillite? Est-ce pour y exercer un simple droit de surveillance? Mais la loi a pourvu aux intérêts de tous : toutes les opérations se font en justice, sous les yeux, sous la surveillance du juge-commissaire, et puis d'ailleurs l'intérêt des créanciers n'est-il pas le même que ceux de ces prétendus faillis; la masse n'est-elle pas au moins aussi intéressée qu'eux à la bonne administration de la faillite, à la meilleure réalisation de l'actif, à n'admettre que des créances légalement justifiées?

Est-ce pour proposer un attermoiement, et, disons le mot, un concordat, car c'est là où les adversaires voudraient en venir? Mais qu'on nous dise où seront les moyens de conviction pour forcer à l'exécution, soit de l'attermoiement, soit du concordat? Dans une faillite ordinaire, les créanciers rentrent dans la plénitude de leurs droits, si le failli n'exécute pas soit l'attermoiement, soit le concordat.

Il y a mieux, c'est qu'un concordat serait contraire à l'essence même de la société anonyme; il est en effet de l'essence de cette société que les actionnaires soient tenus jusqu'à concurrence de leurs mises de fonds, lesquelles, une fois versées, ne leur appartiennent plus.

Et puis, quel intérêt pour les actionnaires à un concordat? Est-ce que les créanciers peuvent leur rien demander que leurs mises de fonds, et, s'ils les ont versées, est-ce qu'ils ont à craindre la moindre poursuite?

Tout est consommé pour eux comme pour le créancier; tout se résume dans la caisse et dans les constructions élevées par la société avec les capitaux sociaux ou les biens acquis.

Il n'y a donc pas lacune dans la loi, ou plutôt cette lacune est intelligente : la loi se serait mise en contradiction avec elle-même si elle avait prescrit l'application en cette matière des articles 516 et 517 du Code de commerce.

Après la vérification et l'affirmation des créances, le contrat d'union, voilà tout ce qui est possible, voilà ce qui est logique.

Que s'il y avait lacune dans la loi, elle ne devrait être comblée qu'en l'harmonisant avec les éléments constitutifs de la société anonyme, et l'on arriverait au même résultat que celui à tirer de leur silence, la négation de la présence du failli aux opérations de la faillite.

Sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, arrêt par lequel :

« La Cour,

« Considérant que par délibération du 7 mars 1836, l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de la Loire a déclaré ladite société dissoute et a nommé le sieur Lefort liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires pour accomplir sa mission sous la surveillance, et avec l'autorisation d'un conseil de liquidation composé de trois actionnaires;

« Que, par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 1^{er} avril suivant, ladite société a été déclarée en faillite; qu'en exécution de ce jugement, des agens et ensuite des syndics provisoires ont été nommés;

« Considérant que si, par la déclaration de faillite, les pouvoirs du liquidateur ont dû s'effacer devant ceux que la loi confère aux agens et aux syndics, ils n'ont pas cependant été anéantis; que le liquidateur est resté le représentant de la société pour exercer, en son nom, les droits que la loi réserve au failli;

« Considérant qu'aux termes des articles 516 et 517 du Code de commerce, le failli doit être appelé à l'assemblée des créanciers convoqués pour entendre le compte des syndics provisoires, et procéder soit au concordat soit au contrat d'union; que c'est là un droit qui appartient aux sociétés anonymes comme à tout autre failli, qu'elles doivent donc être appelées, dans la personne de leurs administrateurs, pour être entendues, par leur organe, dans les explications qu'elles peuvent avoir à donner et dans les propositions qu'elles peuvent avoir à faire aux créanciers pour obtenir un concordat;

« Qu'ainsi c'est à tort que, dans l'espèce, les syndics provisoires de ladite société avaient convoqué les créanciers pour procéder au contrat d'union, sans avoir préalablement entendu ni appelé le liquidateur, et qu'à tort le Tribunal de commerce, par le jugement dont est appel, a ordonné que les créanciers seraient convoqués de nouveau pour passer outre au contrat d'union;

« Infirme; au principal, ordonne qu'à la diligence des syndics provisoires et au jour qui sera indiqué par le juge-commissaire, les créanciers de la faillite seront convoqués de nouveau pour, le liquidateur de la société préalablement entendu ou dûment appelé, être procédé au concordat, s'il y a lieu, ou au contrat d'union, conformément aux dispositions du Code de commerce. »

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIMOUX (Aude).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 10 et 11 janvier 1839.

JEUX DE HASARD. — CARTES DOUBLES. — DANSES MAURESQUES. — ANCIENNES ORDONNANCES SUR LES JEUX.

Des capitales, les jeux de hasard sont passés dans les petites villes, et de là dans les villages les cafés ont servi à le propager. Il n'y a plus aujourd'hui de bouchon ni de cabaret, à proprement parler, dans les campagnes. L'enseigne *café, bière de mars, liqueurs fines* a remplacé le modeste rameau aux cocardes de papier qui annonçait l'ancien cabaret. Tout progresse aujourd'hui, en bien comme aussi peut-être en mal; de même la plus modeste auberge s'est parée du nom d'hôtel. Quelquefois le vin blanc figure aussi sur l'enseigne, mais ennobli: c'est de la *clairrette* ou *blanquette de Limoux*, ce Champagne de la petite propriété.

Le premier qui vient s'asseoir sur le banc correctionnel est un cabaretier qui a ouvert un café dans le hameau de St-Ferriol, localité pauvre comme le sont toutes celles sises dans les montagnes. C'est le *vingt et un* qui tous les dimanches attire les buveurs au café de Boyer. Nul n'en aurait pris souci, et le ministère public eût ignoré cette flagrante et hebdomadaire contravention, si la discorde ne se fût mêlée parmi les joueurs. Les plus maltraités par la fortune accusèrent Boyer de fraude et le surprisent un certain jour faisant usage d'un double jeu de cartes, à l'aide duquel il corrigeait au besoin la déesse rebelle, et rendait moins aléatoires les bénéfices de sa place de banquier du jeu. Cette découverte amena une rixe: les bouteilles, les chandeliers volèrent, en un mot ce fut une véritable scène de tripot, qui eut bientôt les honneurs de la publicité et parvint aux oreilles du procureur du Roi. C'est pour répondre à la citation qui l'a appelé à rendre compte à la justice de sa conduite, que Boyer comparait. Il est accompagné de l'élite de la population de St-Ferriol: le fils de l'adjoint, l'instituteur, le secrétaire de la mairie, l'appariteur, sont au nombre des témoins. Ils ont joué le vingt et un au café, et ne croyaient pas, disent-ils, se livrer à un jeu prohibé. Le prévenu proteste aussi de son ignorance et se dit calomnié lorsqu'on lui parle de ses doubles cartes. Le Tribunal, faisant la part de tous, ne condamne Boyer qu'à dix jours de prison.

Au cabaretier de St-Ferriol succède le limonadier d'Espéza. Il répond au nom de Guizard, que les méchantes langues du pays estropient à dessein en supprimant une seule lettre, ce qui fait *Gu-zard*, mot significatif en patois et dont l'interprétation pourrait fort bien amener les langues effilées qui se le permettent en police correctionnelle pour cause d'injures. Guizard est accompagné, à l'audience, d'un huissier et de ses recors; voici pourquoi: il avait quelques dettes et aussi quelques contraintes par corps; ses créanciers ont trouvé tout simple de le faire appréhender au corps à l'entrée du Palais. Le malheureux était entre deux écueils: s'il ne se présentait point, il était menacé de se voir infliger le *maximum* de la peine, et d'un autre côté il avait à craindre ce qui lui est arrivé. Mais comme il l'a lui-même expliqué, il a tenté le destin; il a pu espérer de tromper la vigilance de ses créanciers, tandis qu'il savait qu'il n'échapperait point, quoi qu'il fit, au procureur du Roi.

Le village ou le bourg d'Espéza forme une espèce de colonie à part le long de la rivière de l'Aude, que les anciens désignaient par la qualification de *flumen Alax*. Les habitants d'Espéza sont tous *radeliers*. S'il faut en croire la tradition locale, ils descendent d'une tribu sarrazine ou maure qui échappa à la destruction qu'en fit Charles-Martel.

Quoi qu'il en soit, la population actuelle conserve des traces d'une origine particulière; le teint cuivré, les cheveux crépus du plus grand nombre des habitants, en font un type à part; et si l'on y joint quelques-uns de leurs usages, on ne sera pas éloigné d'ajouter quelque foi à la tradition. Les danses surtout ont un caractère tout-à-fait singulier: elles tiennent de la fougue des danses espagnoles, ou plutôt des danses mauresques, qui ont engendré les premières. Espéza est la mère-patrie de la *courante*, danse furieuse, échevelée, qui laisse bien loin derrière elle le galop, la bourrée, la jota aragonaise, le bolero et le fandango. Ce n'est qu'à Espéza et dans un ou deux villages voisins, qui l'ont imité, que j'ai vu exécuter cette danse. Qu'on se figure une longue file de danseurs et de danseuses entremêlés, qui se suivent en courant pendant des heures entières sans jamais s'arrêter, et sans qu'aucun obstacle puisse interrompre leur course; le chef de file marche, et tous le suivent, quelque péril qu'il y ait à l'imiter; il franchit les clôtures, se précipite par une fenêtre, traverse la rivière; hommes et femmes engagés, à peine de déshonneur, doivent faire comme lui... Il est temps aussi de couper court à cette digression, qui nous a bien éloigné du sujet. Revenons à notre pauvre Guizard ou Guzard.

On a joué pareillement chez lui le vingt et un. La population amphibie des radeliers a apporté chez lui le fruit de son pénible labeur; et, selon l'expression de l'un des témoins, il y avait une *jolie partie*, ce qui signifie que des sommes assez considérables étaient engagées. Le Tribunal ayant néanmoins égard aux protestations de Guizard et à sa triste position de débiteur incarcéré pour avoir obéi à justice, ne prononce contre lui que la peine de dix jours de prison. Le jugement n'est pas plutôt rendu que l'huissier s'approche de sa victime et reprend ses droits sur lui. Guizard ne se fait pas prier pour le suivre; il fait même assaut de politesse à la porte, et, prenant familièrement le bras de ce nouvel intime ami, il se laisse tout doucement conduire en prison, sans se plaindre le moins du monde; car, dit-il, il va payer, par exception et privilège, deux dettes à la fois.

Le lendemain est venu le tour des joueurs de Limoux, chef-lieu et rendez-vous habituel de ces sortes d'académiciens. L'un d'eux est limonadier, et paraît en justice pour la sixième fois, prévenu du même délit. L'autre n'est pas maître de café; mais, s'il faut en croire la rumeur publique, il est l'homme de paille d'un autre limonadier assez riche pour avoir une succursale, et il assume sur lui toute la responsabilité, voir même la prison. C'est encore une suite de la loi du progrès. Le limonadier ainsi désigné avait subi deux ou trois condamnations, et, fatigué sans doute de cette claustration périodique, il a eu recours à une substitution qu'il fût impossible, en quelque sorte, de prouver contre lui.

Un joueur ruiné, l'ancien épicer Fournié, dont la boutique de sucre, de café, de cannelle et de girofle est allée se perdre sur le tapis vert, s'est présenté pour remplir ce rôle. Vainement le ministère public a essayé de démasquer cette fraude: que pouvait-il contre l'affirmation positive et formelle de Fournié, qui repoussait toute participation étrangère, toute association, et à l'encon-

tre de joueurs émérites qui déclaraient n'avoir jamais eu de relations de jeu avec le limonadier soupçonné? Depuis trois ans que l'ex-épicer est ainsi désigné comme responsable, quatre condamnations sont intervenues, et il les a subies avec une résignation stoïque. Il est vrai aussi que, si l'on en croit encore cette même rumeur publique, il reçoit double paie lorsqu'il est en prison; c'est toujours un dédommagement.

Les témoins sont nombreux; on en compte trente qui répondent à l'appel, et parmi eux se trouvent des comptables de deniers publics et des employés de diverses administrations. Tous reçoivent des admonestations de la part de M. le président et de M. le procureur du Roi; tous promettent que la leçon ne sera pas perdue. L'un d'eux a avoué qu'il a gagné dans une nuit jusqu'à 1,300 fr.

Les prévenus n'ont pas cru devoir faire les frais d'un défenseur. A quoi bon, en effet, lorsque tous les témoignages se réunissent contre eux? Il est digne de remarque que les joueurs appelés comme témoins ne se font nullement scrupule de déclarer tout ce qui s'est passé. On dirait que, réflexion faite, ils veulent se venger de l'argent qu'ils ont laissé sur le tapis vert, et qu'ils cherchent à éloigner les occasions de récidiver, tant ils craignent leur propre faiblesse.

L'ex-épicer, qui se pique d'être homme de quelque savoir, et qui prétend avoir été jusqu'en quatrième dans sa jeunesse, demande la parole pour se défendre. Son plaidoyer mérite d'être connu.

« Messieurs, s'écrie-t-il, je suis de nouveau accusé d'avoir fait jouer chez moi. Hélas! quelle calomnie! les amis que je réunissais avaient un tout autre but. Ils se plaisaient à relire avec moi ces pages immortelles où le grand homme s'est peint tout entier. Rangés autour d'une table, au nombre de dix à douze, nous lisions ensemble le *Mémorial de Sainte-Hélène*. Nous nous attendrissions sur le sort de ce héros; et certes, avec cette pensée, pouvions-nous songer à jouer? Non, Messieurs, j'en jure par l'image du grand Napoléon I^{er}, qui du haut de la Colonne plane sur la France.... »

M. le président interrompait la lecture du manuscrit, en faisant observer à l'orateur que cela n'a rien de commun avec le délit dont il est prévenu. Le prévenu balbutie quelques mots et s'assied sur son banc, tout étonné du peu de respect qu'on montre pour le grand nom qu'il vient d'invoquer, et sur lequel il comptait pour attendrir les juges.

En présence de cette coupable persistance, M. Thomas, procureur du Roi, a requis toute la sévérité de la loi contre ces joueurs incorrigibles, d'autant plus dangereux que le plus souvent ils s'adressent à la classe des ouvriers de fabrique, si nombreux à Limoux, et auxquels ils n'enlèvent que trop souvent en un seul jour le prix de leur travail pendant toute la semaine, au préjudice de leurs familles. Ce magistrat a rappelé que les joueurs n'avaient plus la banale excuse d'autrefois. Ils se prévalaient de la tolérance des maisons de jeux autorisées à Paris, bien plus désastreuses, disaient-ils, que celles de province; cette défense n'a plus de valeur maintenant, puisque depuis un an elles n'existent plus. En terminant, M. le procureur du Roi a cité le texte d'une ordonnance de Louis XIII, confirmée et renouvelée par plusieurs édits de Louis XIV et Louis XV, et qui était bien autrement rigoureuse que la législation nouvelle sur cette matière.

« Voulons, portait cette ordonnance, que tous ceux généralement qui recevront en leurs maisons les assemblées pour le jeu qu'on appelle *académies ou berlans*, et qui se prostitueront en un si pernicieux exercice soient déclarés *infâmes, instables et incapables de tenir jamais offices royaux*, et qu'ils soient pour toujours bannis des villes où ils seront convaincus d'avoir contrevenu à ces défenses; que les maisons soient confisquées sur les propriétaires, s'il est prouvé que cet exercice y ait été fait six mois durant, sauf le recours de ces derniers contre les locataires; et qu'enfin, à l'égard des joueurs qui se trouveront convaincus d'avoir été trois fois aux dites académies, ils soient pareillement déclarés *infâmes et instables* comme dessus. »

Les anciens arrêts de règlement désignaient nommément comme prohibés le lansquenet, les jeux de hoka, de bossotte et de Pharaon, le lansquet et la dupe, les coups de dés. Les joueurs eux-mêmes pouvaient être condamnés à une amende arbitraire lorsqu'ils étaient surpris en flagrant délit.

Le Tribunal a condamné les deux prévenus en deux mois de prison, 300 fr. d'amende chacun, et a fixé à une année la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de cette amende et des frais.

BITRUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE.

(Correspondance particulière.)

CHANCELLERIE ROYALE DE GRENADE.

Sala del crimen.

VOL DE DEUX CHÈVRES. — ASSASSINAT.

Les troupeaux forment en Espagne l'unique richesse d'une grande partie de la population. Les propriétaires de ces bestiaux, qui représentent quelquefois une fortune considérable, s'appellent *ganaderos*. Souvent, à l'exemple des anciens patriarches, ils s'occupent eux-mêmes du soin de faire paître leurs moutons et leurs chèvres, et de les diriger dans leurs migrations; car les troupeaux ne restent pas pendant toute l'année dans les mêmes pâturages; pendant les chaleurs de l'été on les conduit dans les montagnes, dans les vallons profonds et ombragés; pendant l'hiver on les ramène dans les pays plats. S'il était possible de trouver quelque part le type des bergers de la fable, ce serait en Espagne qu'il faudrait le chercher. Les pasteurs n'y sont plus de simples mercenaires, mais des propriétaires toujours à leur aise, quelquefois même fort riches.

Dans le village d'Alhendin, situé près de la rivière de Dilar, au milieu de la campagne de Grenade, vivaient Antonio Rubio Moya et Josefa Salinas, sa femme. Ils donnaient tous deux leurs soins à la conservation d'un troupeau de chèvres, dont le produit leur permettait de passer une vie exempte de misère, et sinon fortunée, au moins tranquille et paisible. Le 8 août dernier, ce ménage disparut tout à coup du village sans qu'on y fit grandement attention.

Les voisins des époux Rubio pensèrent généralement qu'ils s'étaient absents pour conduire leurs chèvres sur quelque montagne voisine. Cependant les jours s'écoulaient sans qu'on apprît le lieu où ils se trouvaient; aussi leurs familles commencèrent-elles à concevoir quelque inquiétude, et à craindre qu'il ne leur fût arrivé quelque funeste aventure. Juan Lopez Salinas, frère de la femme Rubio, qui lui-même était absent d'Alhendin depuis quelques jours, apprit, à son retour au village, les bruits qui couraient relativement à sa sœur et à son beau-frère. Le désir d'ob-

tenir quelques renseignements sur leur sort l'engagea à faire d'actives recherches. Il parvint facilement à découvrir qu'un soir un certain Gabriel Diaz était venu chercher Josefa Salinas, en lui disant qu'il se présentait de la part de son mari pour lui recommander d'apporter des provisions à l'endroit où celui-ci avait conduit son troupeau. Qu'en effet, elle était partie en compagnie de cet individu, qui deux ou trois jours plus tard était revenu seul au village. Il avait dit à la sœur de Josefa Salinas qu'il venait prendre les meubles des deux époux parce qu'ils s'étaient établis dans une habitation éloignée du village. On lui avait, quoique avec répugnance, remis ces effets; et depuis cet instant on n'avait eu aucune nouvelle ni de Moya ni de sa femme.

Ce Gabriel Diaz-Fabian habitait le village de Gavia-la-Chica, situé un peu plus bas que Alhendin, sur la rive gauche de la Dilar. C'était un homme immoral, livré à la boisson et à toute sorte de vices. Il existait entre lui et Antonio Rubio-Moya une espèce de liaison, parce que étant tous deux bergers, ils avaient eu occasion de faire ensemble quelque trafic de bétail. Cependant les troupeaux que Diaz faisait paître ne lui appartenaient pas, et il n'avait pas en propriété une seule chèvre; mais il enviait celles des autres.

Le vieux Pedro Rubio, père d'Antonio, plein de tristesse et d'inquiétude, se rendit à Gavia pour interroger le berger Diaz et exiger qu'il indiquât l'endroit où étaient les deux époux. Il ne devait pas l'ignorer, puisque c'était lui qui avait enlevé leurs meubles. Diaz refusa de donner aucune explication, et, en définitive, il se borna à répondre: « Si votre fils s'est perdu, le *chercher est l'affaire du curé ou du diable*. » Interrogé par l'alcade de Gavia, Diaz ne put nier qu'il eût enlevé le mobilier d'Antonio Rubio. Il ajouta même que depuis il avait acheté de celui-ci quelques chèvres qui maintenant étaient mêlées à son troupeau; mais il persista à soutenir qu'il ignorait l'endroit où les deux époux s'étaient retirés.

Cependant toutes ces circonstances présentaient de justes motifs pour soupçonner Diaz, et la justice d'Alhendin se mit à faire des recherches. De son côté, Juan-Lopez Salinas ne voulut pas prendre de repos qu'il ne fût enfin parvenu à découvrir la vérité. Il commença à parcourir la campagne en tous les sens, cherchant partout les signes qui pouvaient déceler le passage de ses parents et le séjour de leur troupeau. Avec une admirable sagacité il examina tous les endroits où ils avaient dû s'arrêter. A force de persévérance il parvint à découvrir dans une fondrière un bâton souillé de sang, auquel étaient encore attachés quelques cheveux de la couleur de ceux de son beau-frère; il trouva aussi, quelques pas plus loin, un chapeau semblable à celui que portait Rubio-Moya; enfin, il aperçut un endroit où la terre lui parut avoir été nouvellement ramuée; il lui sembla que c'était une fosse mal fermée, où l'assassin avait enseveli sa victime; il s'arrêta, examina, et ce qui vint confirmer ses doutes, c'est que cette terre exhalait une odeur fétide et insupportable.

Plein de trouble et d'émotion, Juan Lopez-Salinas s'empressa de donner avis à la justice de sa funeste découverte; puis, aidé de son frère Manuel, il se mit à la recherche de Gabriel Diaz-Fabian. Les deux frères le rencontrèrent près d'un village voisin et le saisirent, quoiqu'ils n'en eussent pas le droit; mais ils cédèrent à un instinct qui prenait sa source dans leur amitié pour leur beau-frère et dans leur haine pour celui qu'ils présumaient son assassin. Ils le conduisirent devant le juge de première instance de Santa-Fé, auquel ils remirent en même temps sept duros qu'ils avaient trouvés dans la poche de leur prisonnier.

Dès ce moment la justice ne se ralentit pas, et le juge dirigea l'instruction de la cause avec autant de zèle que de succès. Il interrogea le prévenu, qui tomba dans des contradictions évidentes. Aussi, malgré ses dénégations et ses protestations d'innocence, on le conduisit en prison. Le juge se transporta ensuite à l'endroit où Juan Lopez-Salinas avait remarqué la terre nouvellement ramuée. On y trouva, à peu de profondeur, le corps d'Antonio Rubio, qu'il fut facile de reconnaître, quoique la chaleur de la saison eût accéléré la décomposition du cadavre.

Dès que le juge fut de retour à Santa-Fé, le bruit se répandit aussitôt que le cadavre d'Antonio Rubio avait été découvert. Le prévenu Gabriel Diaz, bourrelé de remords, fit appeler le magistrat pour lui déclarer la vérité et diminuer par ses aveux le poids qui l'oppressait. Il voulait ainsi, disait-il, empêcher que des innocents ne pussent se trouver compromis pour une faute qu'il avait seul commise. Il s'exprima de cette manière: « J'avais donné à mon ami Antonio Rubio vingt réaux pour qu'il achetât pour moi une chèvre, que j'étais dans l'obligation de livrer à un *ganadero* dont j'ai été le berger. Au commencement d'août, j'ai été demander à Antonio Rubio si ma chèvre était achetée; mais il m'a répondu que sa femme avait dépensé les 20 réaux pour un autre objet. A propos de cette réponse, une dispute s'est élevée entre nous, et, aveuglé par la colère, j'ai asséné sur la tête d'Antonio un coup de bâton qui l'a étendu à terre. Fort effrayé de ce résultat, j'ai voulu relever Antonio; mais en voyant qu'il n'était plus qu'un cadavre, je l'ai précipité dans une fondrière, ainsi que le bâton et le chapeau. Puis j'ai réuni ses chèvres, que j'ai mêlées avec les miennes, et je me suis mis à songer au parti que je pouvais prendre. Alors l'idée m'est venue que la veuve d'Antonio pourrait bien m'aider à cacher la cause véritable de la mort de son mari, et je lui ai offert de lui donner pendant toute sa vie ce qui lui serait nécessaire, si elle voulait dire que son mari était tombé dans un précipice.

» A cette proposition Josefa s'est jetée sur moi comme une furie. Pour me défendre, je l'ai renversée à terre; mais elle s'est mise à me mordre, et ses dents entraient si profondément dans mes chairs que j'ai été forcé de songer sérieusement à me défendre. Je lui ai donné un coup violent dont elle est morte à l'instant même. Après cela, j'ai été dans ma maison chercher une houe. Je suis revenu à l'endroit où j'avais laissé le cadavre d'Antonio. J'ai creusé une fosse, et ayant passé une ceinture autour du corps, je l'ai traîné jusqu'au trou que j'avais préparé, et je l'ai recouvert de terre. Ensuite j'ai de la même manière enseveli le cadavre de sa femme, et puis j'ai été garder mon troupeau. A quelques jours de là j'ai vendu plusieurs de ses chèvres, et c'est de leur prix que proviennent les duros qui ont été trouvés sur moi lors de mon arrestation. »

Après avoir consigné le récit de ce double assassinat, le juge se transporta à l'endroit où l'accusé venait d'annoncer qu'il avait enseveli le corps de la femme de Rubio, et en effet, lorsqu'on eut enlevé quelques pelletées de terre, on le trouva, comme celui de son mari, dans un état de putréfaction déjà avancé.

Voilà quel désastreux événement a jeté la consternation dans tous les villages de la campagne de Grenade. De Santa-Fé jusqu'à Notre-Dame-des-Neiges, de Grenade jusqu'au Soupir-du-Maure, on ne s'occupe en ce moment que de ce crime.

Le procès a été suivi avec beaucoup de célérité par la justice de Santa-Fé. Le Tribunal de première instance a pensé que le coupable devait être condamné au dernier supplice. La cause est

maintenant soumise à la sala del crimen de la chancellerie de Grenade, et on ne doute pas que ce Tribunal éclairé ne rende bientôt une sentence qui, en condamnant l'assassin à mort, donnera satisfaction aux familles des deux malheureuses victimes.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

ROUEN. — 16 janvier. — La première chambre du Tribunal civil, présidée par M. Adam, a statué hier sur le procès intenté par la Société des Gens de lettres de Paris et M. de Bernard contre le *Mémorial de Rouen*. Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Blanché, le Tribunal a déclaré la Société et M. de Bernard non recevables, par le motif que les feuilletons de la reproduction desquels on se plaignait n'avaient point été déposés à la Bibliothèque, ainsi que l'exige une loi de 1793 pour tous les ouvrages littéraires dont on veut se réserver la propriété.

— Depuis quelque temps des vols nombreux étaient commis dans le canton de Montfort-sur-Risle (Eure); mais jusqu'ici ils avaient été peu importants, et ne s'étaient exercés que sur les basses-cours. Mais deux faits récents ont offert une bien autre gravité et ont effrayé la contrée.

Le premier concerne un cultivateur d'une commune voisine de Pont-Authou, dont le domicile a été envahi pendant la nuit par des malfaiteurs qui l'ont lié dans son lit, et ont ensuite dévalisé la maison.

Le second fait s'est passé samedi dernier, à trois heures du matin, tout près de Brionne. Deux individus, dont l'un était armé d'un fusil, ont arrêté un voyageur sur la grande route de Paris à Caen, territoire de la commune de Fontaine-la-Forêt. Après avoir fait descendre le voyageur de son cabriolet, les brigands l'ont fouillé et lui ont volé 25 fr., seule somme qu'il eût sur lui.

Ces deux crimes et la présence continuelle de mendiants qui viennent incessamment mettre à contribution la charité publique, à laquelle ils n'ont aucun droit, puisqu'ils sont tous valides, ne laissent pas que d'inquiéter le pays, et nous ne saurions trop engager les autorités locales et, au besoin, l'autorité administrative supérieure, à faire strictement exécuter les lois et réglemens concernant la mendicité.

— Le trésorier d'une église des environs de Pont-Authou, le sieur C..., a pris la fuite, emportant les fonds de la paroisse. On n'a pu encore parvenir à l'arrêter.

— On écrit de Saint-Martin (île de Ré), le 11 janvier :

« Voici des détails sur le nombre des personnes qui ont péri dans le naufrage déplorable de la gabarre la *Désirée*, commandée par M. Plessis, et non Ricart, comme l'avaient fait d'abord supposer des papiers trouvés à la côte. Ce navire sortait de Brest, à destination de Rochefort, avec treize hommes d'équipage, quatorze gardes-chiourmes, treize condamnés, dix-neuf passagers marins et une femme. Au nombre des condamnés se trouvait le nommé François, complice de Lacenaire, qui a acquis par ses crimes une si terrible célébrité. »

PARIS, 17 JANVIER.

— M. Alexandre Dumas plaide aujourd'hui devant la 8^{me} chambre contre MM. Mille et Senès, imprimeurs à Marseille. Voici à quelle occasion :

M. Dumas, se proposant de faire autour de la Méditerranée un voyage dont il se promettait de publier les impressions, avait annoncé ce projet par un brillant prospectus signé de lui et portant en tête ces mots destinés à former le titre de l'ouvrage : *La Méditerranée et ses côtes*.

Ce prospectus à peine répandu à Paris, M. Alexandre Dumas partit pour Marseille. Là, ce même prospectus fut bientôt reproduit par les presses de MM. Mille et Senès. Ce fut, s'il faut les en croire, par ordre de M. Alexandre Dumas, qui lui-même corrigea l'épreuve, et pour ces impressions ils réclamèrent une somme de 135 fr. par l'organe de M^e Barillon.

M^e Jules Allin, dans l'intérêt de M. Dumas, écrivain, a prétendu que jamais son client n'avait donné à MM. Mille et Senès la mission d'imprimer son prospectus, et qu'il ne croyait pas devoir payer un travail qu'il n'avait pas commandé.

Néanmoins le Tribunal, considérant que M. Alexandre Dumas ne justifiait point que le prospectus eût été imprimé à son insu et contre sa volonté, l'a condamné à payer la somme réclamée et l'a en outre condamné aux dépens.

— La plainte en escroquerie portée par le sieur Prédaval contre MM. Lesseps, Labarthe, de Rochener, de Villeneuve, Monnier, Bonnain et Lefebvre, a été appelée aujourd'hui à la 7^{me} chambre, et remise au samedi 2 février. Le motif de cette remise est que la cause n'est pas en état, M. Lefebvre, l'un des prévenus, étant en Angleterre, et la Chambre des députés n'ayant pas encore statué sur la demande afin d'autorisation de poursuivre M. Mauguin.

— Nous avons rapporté, dans notre numéro du 11 janvier, les poursuites dirigées contre le sieur Blandet, marchand de couleurs, et le sieur Gatin, son commis, et contre le sieur Volquin, aussi marchand de couleurs, pour avoir vendu, sans observer les réglemens, à la fille Sennequin et au nommé Collet, du vitriol avec lequel ces deux malheureux se sont volontairement empoisonnés. Le Tribunal, qui avait renvoyé à huitaine le prononcé du jugement, a condamné le sieur Gatin à 50 francs d'amende et aux dépens, et le sieur Blandet, comme civilement responsable, à la garantie envers le Trésor. Le sieur Volquin a également été condamné à 50 francs d'amende et aux dépens.

— Le nommé Valentin, dont le débraillé ressort encore plus frappant de la prétention de mauvais goût qu'il accompagne, est traduit devant la police correctionnelle pour s'être livré, au bal de la place Cadet, aux ébats d'une danse prohibée. Sa barbe rousse et mal peignée, ses cheveux blancs, gras et luisants, ses yeux ternes et éraillés, sa figure trouée comme une écumoire par la petite vérole, les plis étagés du foulard rouge qui lui sert de cravate, l'absence de son col et le problème de sa chemise, en font un type qui mérite de fixer l'attention de l'observateur.

Aux questions de M. le président Valentin répond qu'il est âgé de vingt-huit ans et qu'il exerce la profession de maître de danse et de belles manières.

M. le président : Vous êtes prévenu d'outrage à la pudeur pour avoir dansé une danse prohibée, le dimanche 13 décembre, au bal de la rue Cadet.

Valentin : Je suis fâché de démentir MM. les sergens de ville, mais ce qu'ils disent là n'a pas le sens commun.

M. le président : Vous avez été pris sur le fait.

Le prévenu : Ce que c'est que de ne pas se connaître en danse ! Comment voulez-vous que moi, qui suis maître de danse, je me permette de pareilles calenbredaines ? C'est comme si vous accusiez un professeur de grammaire de faire des cuirs.

M. le président : Votre danse était tellement indécente que c'est sur la plainte de plusieurs personnes qui se trouvaient dans le bal que vous avez été arrêté.

Le prévenu : Je demande la remise à huitaine pour faire venir mes nombreux élèves.

M. le président : Que pourront-ils nous dire, vos élèves ?

Le prévenu : Ils vous diront que je suis incapable de ce qu'on m'attribue, et que je suis on ne peut plus scrupuleux sur la danse. Il y a quatre choses que je leur recommande avant tout : honneur au sexe, respect aux sergens de ville, crainte des gendarmes et malédiction au cancan.

M. le président : Cela prouve que vous ne suivez pas vous-même vos instructions.

Le prévenu, tirant de sa poche un papier crasseux : Voici le réglemen de ma salle ; je vous demande la permission de vous en communiquer la rédaction.

M. le président : C'est inutile.

Le prévenu : C'est ma défense... On verra si je suis capable de manquer à la société.

M. le président : Taisez-vous, la cause est entendue.

Le maître de danse veut bien nous communiquer son réglemen. Nous extrairons quelques articles de cette pièce vraiment curieuse.

« Article 1^{er}. Chaque élève, en entrant, paiera 25 centimes pour le frottement de la salle.

« Article 2. La politesse étant le lien des humains, on ôtera son chapeau en pénétrant dans la salle.

« Article 3. Si l'on n'a qu'une casquette, on l'ôtera tout de même.

« Article 8. La salle sera éclairée aux chandelles; ceux qui voudraient un quinquet devront se réunir quatre et se cotiser de chacun 15 centimes.

« Article 10. Chaque élève paiera une prime de 30 centimes en passant au galop, et une de 50 centimes en passant à la gavote. Le produit de ces primes servira à faire tous les six mois un repas présidé par le professeur, qui en fixera le lieu et l'heure.

« Article 14. Le sexe étant l'ornement de la société en général et des salles de danse en particulier, il est expressément défendu de se permettre aucune inconvenance envers les femmes et de les appeler chameaux.

« Article 17 et dernier. Le cancan, la macaire et autres danses de caractère sont interdites sous les peines les plus sévères, qui se termineront par l'exclusion du coupable. »

Valentin comptait sans doute beaucoup sur l'effet moral que devait produire cette pièce officielle, car il la présente encore au Tribunal d'une main suppliante, quand déjà est prononcé le jugement qui le condamne à cinq jours de prison et à 30 francs d'amende.

— Habert a vraiment joué de malheur : il venait de voir expirer la détention à laquelle il avait été condamné, et qu'il subissait à la Roquette. Après avoir fait à ses compagnons moins fortunés que lui ses adieux sincères et largement arrosés du rouge à 15 de la cantine, Habert fut transféré au dépôt de la préfecture, où il devait passer sa dernière nuit de captivité. Pour se donner un avant-goût de la liberté du lendemain, il demanda la faveur de la pistole, ce qu'il obtint sans peine, après l'avoir payée, s'entend. La cellule était déjà occupée; il y faisait noir comme dans un four, et Habert prétend que, sans avoir pu discerner son camarade de lit, il avait pris le parti de se déshabiller à tâtons. Il voulut se coucher, mais impossible à lui de tenir en place; la joie, d'ailleurs, l'empêchait de dormir. Or, en attendant le jour, à défaut d'autre passe-temps, Habert voulut fumer une pipe; il sauta à bas du lit, et en chemise, les bras étendus, vaguant dans les ténèbres, le voilà à la découverte de son gilet, détenteur fidèle de son briquet et de son amadou. Le hasard le sert au-delà de ses espérances, car, s'il ne trouve pas dans le gilet qui lui tombe sous la main les éléments phosphoriques qu'il y cherche, il y rencontre 7 francs 50 centimes qu'il s'étonne bien un peu d'avoir en plus; mais que, toute réflexion faite, il envoie rejoindre le petit pécule produit légitime de sa masse. Tout s'éclaircit aux rayons du matin; le camarade de lit explique la méprise, et réclame ses 7 fr. 50 c., qu'Habert lui remet incontinent, avec force excuses sur sa liberté grande.

Telle est du moins la version du prévenu devant le Tribunal de police correctionnelle. Quoique peu vraisemblable, elle a de plus le malheur d'être en contradiction complète avec la déposition du surveillant de service entendu comme témoin.

Il raconte en effet que réveillé sur les quatre heures du matin par des coups redoublés à la porte de la cellule, il alla s'enquérir de la cause de ce tapage matinal. Habert lui cria du dedans qu'il voulait sortir et monter à la chambre commune. Cette prétention parut intempestive, vu l'heure indue à laquelle elle était faite. On ne jugea donc pas à propos d'y obtempérer qu'à l'heure ordinaire. Resté seul alors, le compagnon d'Habert confessa au surveillant le vol dont il avait été victime, et la restitution partielle de 5 fr. faite en guise d'à-compte par le preneur matinal, auquel il était tout disposé à donner quittance du reste.

Le surveillant ne fut pas de cet avis : il exigea d'abord une restitution complète, puis il fit son rapport; puis Habert, qui comptait si bien tenir sa liberté, eut encore à subir une longue et nouvelle détention préventive, puis le Tribunal le condamne à dix-huit mois de prison, où il pourra se dire :

C'est ainsi que dans la vie
Ce qu'on croit tenir nous fuit.

— CONDAMNATIONS CONTRE LES BOULANGERS ET AUTRES DÉBITANS. — Sur soixante-onze boulangers cités devant le Tribunal de simple police pour déficit dans le poids des pains, quarante-un ont trouvé indulgence en raison du peu de gravité du déficit signalé, et aussi parce que la déperdition se trouvait constatée sur des pains longs, dits de fantaisie, commandés par la classe aisée.

Mais au contraire, ceux en faveur desquels il n'a été reconnu aucunes circonstances atténuantes sont les sieurs :

Dubois, rue du Helder, 6, condamné deux fois en quatre jours; veuve Lecanu, rue Neuve-Saint-Roch, 24; Adam, rue des Canettes, 3; Bécheux, rue Saint-Lazare, 4; Vachée, rue Thiroux, 12; Médal, rue de Charonne, 145; veuve Roblot, rue Royale, 14; veuve Duguet, rue Saint-Honoré, 318; Lefouillon, rue Godot-de-Mauroy, 1; Fouret, rue Planche-Mibray, 7; Trançon, rue Mouffetard, 83; Pauchet, rue du Chantre, 21; Herbelin, rue de la Savonnerie, 3; veuve Laroquette, rue de la Madeleine, 21; Brillaut, rue de Reuilly, 57; Duchemin, rue Neuve-des-Petits-Champs, 13; Delacroix, rue des Fossés-Montmartre, 6; Vermorel, rue de la Bibliothèque, 17, condamné le même jour au maximum d'une double peine pécuniaire en raison de deux procès-verbaux dressés contre lui.

Ceux condamnés à la prison comme étant en état de récidive sont les ci-après nommés :

Hiss, rue du Roi-de-Sicile, 12; Millet, rue Culture-Sainte-Catherine, 18; Laederick, rue du Four-Saint-Honoré, 7; Thorin, rue St-Jacques, 278; Lapiere, rue Tirechape, 1; Faré, rue Saint-Denis, 127; Falluel, rue Ménilmontant, 84; Duchemin, rue Neuve-des-Petits-Champs, 13; Jeannin, rue des Vieux-Augustins, 39; Morize, rue des Vieux-Augustins, 24; Morand, rue Galande, 52; Jacquin, rue Bailleul, 16; et Cousin, rue de la Chanverrie, 5. Chez ce dernier boulanger, il a été constaté que soixante-douze pains, tous en déficit, étaient cachés dans un cabinet masqué par des sacs. Le procès-verbal ajoute que ce boulanger est dans l'habitude de frauder.

Ont aussi été condamnés les débitans ci-après nommés : Coquart, épicier, rue Ticquetonne, 5, et Sarrazin, fabricant de chandelles, rue St-Antoine, 107; ce dernier, outre l'amende, subira deux jours de prison pour déficit dans le poids des chandelles débitées ensuite par Coquart.

La veuve Drouet, marchande d'épingles, rue Boucher, 11, et le sieur Fournerie, fruitier, rue de la Croix-Blanche, 2, ont été également condamnés pour avoir eu en leur possession des poids et balances faux; ce dernier, outre l'amende de 15 fr. prononcée contre lui, subira vingt-quatre heures de prison.

Le sieur Blouquet, marchand de comestibles, à La Chapelle-Saint-Denis, 32, vendant au marché Saint-Martin, 1^{re} série, nos 129-130, s'est vu aussi condamner en 10 fr. d'amende pour avoir vendu des viandes insalubres.

— Un déplorable accident a encore été causé hier par l'imprudence d'un cocher de cabriolet de remise. Un cocher, âgé de dix-neuf ans, Victor Boivin, traversant au grand trot la place de la Bastille, a renversé, avec son cabriolet, portant le n^o 663, un malheureux charretier qui, placé à la tête de ses chevaux, traînant une lourde charretée de moellons, venait dans le sens contraire. Par une malheureuse fatalité, le charretier, renversé de devant en arrière, étant tombé entre le cheval limonier et la roue, la charrette, continuant d'avancer sans conducteur, lui a passé sur le corps, et lui a fracassé la cuisse et l'épaule droite. Ce malheureux a été transporté à l'hôpital Saint-Antoine dans un état presque désespéré.

Le cocher Boivin a été mis à la disposition du parquet, tandis que son cabriolet était envoyé en fourrière.

— Nous avons raconté hier le déplorable accident occasionné par un cabriolet de régie. Ce cabriolet appartient à la station de la rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 25, et non n^o 28, comme on l'a imprimé par erreur.

VARIÉTÉS.

LES NOUVEAUX TRAVAUX DU PALAIS-DE-JUSTICE.

II.

Dans un premier article nous avons retracé l'origine et les accroissemens du Palais-de-Justice; nous présentons aujourd'hui l'aperçu succinct, mais exact, des projets d'agrandissemens et d'améliorations que le conseil-général de la Seine vient de sanctionner de son vote avant de clore sa session.

Depuis longues années, de justes et unanimes réclamations s'élevaient sur l'insuffisance et le manque de dignité du monument consacré dans la capitale de la France à l'administration de la justice. Plusieurs projets, sous la Restauration, avaient été ébauchés, mais aucun n'avait pu remplir les conditions de symétrie, d'air, de lumière, de sécurité et de coordination, indispensables pour former un ensemble monumental, tout en conservant les constructions actuellement existantes, dont il était toutefois indispensable d'améliorer les conditions et l'emploi. Il était réservé au premier conseil-général fruit de l'élection, et qui déjà a si glorieusement attaché son nom à tant de mesures dignes du pays et de la cité, de résoudre cette difficulté.

Dans sa session de 1835, le conseil-général, après un examen consciencieux des divers projets élaborés jusque là, et assuré de l'impossibilité de leur exécution ou de leur insuffisance, demanda à l'administration de lui soumettre un projet qui pût répondre à la fois à la destination même du monument et au besoin des services. Le ministre de l'intérieur, dans la session de 1836, présenta au conseil de la ville un périmètre régulier comprenant dans son ensemble tous les services du Palais et la préfecture de police. Dans la session de 1837, le projet de constructions anciennes et nouvelles que devait comprendre ce périmètre fut soumis au conseil-général et approuvé par lui. Le ministre de l'intérieur et le conseil des bâtimens civils, à qui ce projet fut renvoyé, y proposèrent quelques modifications. Le conseil-général, dans sa session de 1838, étudia ces modifications, en adopta une partie, rejeta les autres et régla le chiffre approximatif de la dépense que pouvaient entraîner le déplacement du Tribunal municipal, la réédification des Tribunaux de première instance, et la construction de deux salles d'assises. L'aperçu de ces dépenses devrait s'élever à 7,800,000 fr. environ.

Restait à s'occuper des moyens d'exécution de ces vastes et utiles travaux. Ces moyens, proposés par le conseil général, consistaient : dans des fonds actuellement réalisés, dans une imposition spéciale de trois centimes sur les quatre contributions, et dans le prix enfin de plusieurs constructions qui seraient cédées à l'Etat. Cette délibération du conseil, en ce qui concerne les deux derniers articles (l'imposition de 3 centimes et la cession de constructions) devra, avant son exécution, recevoir la sanction législative.

D'après le projet ainsi définitivement arrêté, voici quelles seraient les dispositions nouvelles du Palais :

Les bâtimens appartenant à des particuliers et qui longent la rue de la Barillerie et la cour de la Sainte-Chapelle, seraient acquis pour être réunis au monument. Ils seraient conservés dans leur ensemble extérieur, dont la construction parallèle à l'aile opposée et érigée sur les mêmes plans concourt à l'ensemble et n'a besoin que d'être appropriée intérieurement aux services. L'élégant vaisseau de la Sainte-Chapelle, conservé comme un chef-d'œuvre, serait plus tard l'objet d'une restauration complète; le Palais serait, du côté de la cour de la Ste-Chapelle, augmenté d'un bâtiment dans la largeur de l'arcade contigue (1) communiquant à la cour du Mai (la cour d'honneur). Dans ce bâtiment ainsi agrandi, et dans le bâtiment maintenant affecté aux archives, à droite de la cour de Mai, seraient placés le parquet de M. le procureur du Roi et tous ses bureaux, les juges-d'instruction avec la dépendance de leur service, et enfin les archives de l'état civil.

L'aile droite de la cour, à la suite de ce pavillon, serait occupée au rez-de-chaussée par tout le service de la police municipale, dont la salle actuelle subsisterait, mais qui serait ainsi considérablement agrandie; le premier étage servirait de galerie de communication entre la salle des Pas-Perdus, celle de la Cour royale, la

(1) L'arcade sous laquelle ouvre actuellement le bureau de l'état civil.

salle Mercière et les constructions neuves dont nous allons donner la désignation.

Sur l'emplacement des maisons bordant aujourd'hui la cour de la Sainte-Chapelle, dans la direction de l'est à l'ouest, serait élevé un monument dont la façade se développerait dans la longueur et la direction du quai. Une rue, ouvrant sur la Barillerie et aboutissant à l'angle de la rue de Jérusalem et de la façade actuelle de la préfecture de police, serait provisoirement percée devant cette façade, car, à regret sans doute, mais pour ne pas augmenter le chiffre de la dépense, le conseil-général s'est vu contraint de conserver un îlot de maisons qui continuera de masquer le monument du côté du quai.

Cette construction considérable, et dont l'aspect imposant complèterait, sur la rive droite, l'ensemble du périmètre du Palais, serait tout entière destinée aux services des chambres de police correctionnelle.

Les six chambres de première instance seraient, toujours d'après le projet adopté, établies au rez-de-chaussée de la salle des Pas-Perdus, et au premier étage, sur l'emplacement actuellement occupé par les 6^e et 7^e chambres de police correctionnelle et par quelque dépendance du greffe correctionnel.

Par cette disposition, dont les avantages seront frappants, les attributions du Tribunal de première instance, divisées elles-mêmes en deux catégories distinctes, le civil et le correctionnel, se trouveront positivement séparées, les chambres civiles étant toutes placées à l'aile gauche, et les chambres correctionnelles à l'aile droite. Ainsi, et par une conséquence depuis longtemps désirée, la salle des Pas-Perdus, qui doit être plus particulièrement consacrée à ceux qu'appellent au Palais les débats ou les intérêts civils, ne se trouvera plus encombrée de cette foule de curieux, d'oisifs, de témoins ou de parties, que chaque jour les affaires correctionnelles attirent et retiennent dans son enceinte.

D'après les mêmes plans adoptés, la Cour d'assises actuelle serait réunie à la Cour royale, pour le service des chambres civiles et de la chambre des appels de police correctionnelle; il serait construit deux salles de Cours d'assises sur l'emplacement où se trouvent maintenant la 4^{me} chambre et le greffe de première instance; et à un étage placé au-dessus des Cours d'assises se trouveraient la chambre des avocats et la bibliothèque de l'Ordre. Les Cours d'assises, dont l'étendue et l'aspect répondraient à la grandeur de leur objet, auraient leur entrée et leur façade sur une rue joignant les deux quais des Orfèvres et de l'Horloge, et traversant la cour

de Harlay et l'extrémité étroite de la cour Lamoignon. Le dépôt de la préfecture de police serait placé sous l'emplacement même des deux Cours d'assises, et communiquerait par des dégagements particuliers avec l'administration de la préfecture.

Les bâtiments qui ferment aujourd'hui la cour de Harlay seraient abattus, et à l'endroit où se trouve l'espèce de guichet fermant d'une grille qu'il faut traverser pour pénétrer dans cette cour, une petite place serait formée. C'est sur cette place et sur la rue neuve que se développerait la façade des deux Cours d'assises, qui formerait ainsi une sorte de pendant postérieur à la façade de la Cour royale, et d'où prendrait naissance un magnifique escalier établissant, par le moyen de plusieurs galeries, une vaste communication dans l'intérieur de toutes les parties du Palais.

L'agrandissement de la Cour de cassation s'effectuerait, en suivant la direction du quai de l'Horloge, par la réunion à ses dépendances des terrains compris entre ses bâtiments actuels, les deux salles d'assises, la nouvelle rue et le quai. De cet agrandissement il résulterait le moyen d'établir une troisième chambre, indispensable pour les besoins du service de cette Cour, et une bibliothèque spéciale, dont l'importance et la nécessité sont depuis longtemps reconnues.

La préfecture de police, on a pu le remarquer, bien que comprise dans le périmètre adopté par le conseil-général, n'a été l'objet d'aucune décision particulière. Le vaste projet auquel son édification donnerait lieu ne serait, à ce qu'il paraîtrait, en quelque sorte qu'ébauché, et n'a pas été soumis au conseil municipal. On s'est seulement assuré que les emplacements mis en réserve pourront suffire au monument qui sera consacré à cet important service. Ces emplacements se composent des bâtiments actuels de la Cour des comptes et de toute l'étendue de terrain comprise entre ces bâtiments, les salles d'assises, la nouvelle rue et le quai des Orfèvres.

Ce projet, on le voit, est vaste et digne, et son adoption fait également honneur à l'architecte qui l'a conçu, M. Hugot, à M. Gallis, l'habile et persévérant rapporteur du conseil, et au conseil lui-même, qui en a étudié avec l'attention la plus éclairée les moindres détails. La prompte exécution en sera sans doute poursuivie avec sollicitude; le soin qu'a pris le conseil de se réserver de décider ultérieurement sur la destination définitive des localités et sur les plans de détails qui devront être présentés, indique qu'il veut continuer de s'occuper activement de ce grand œuvre, auquel il aura la gloire d'attacher son nom. Déjà l'administration appli-

que les ressources réalisées à l'expropriation de toutes les boutiques et propriétés enclavées dans le palais actuel; selon toute apparence, les travaux vont commencer avec le printemps, et avant peu d'années Paris pour se glorifier de posséder enfin dans son sein un Palais-de-Justice digne de lui-même et non moins glorieux que ses autres monuments.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DU BITUME POLONCEAU.

Le gérant a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que le délai pour effectuer le versement de 25 fr. par action sur le second dixième expire le 30 de ce mois.

Les versements se font toujours dans les bureaux de la gérance, rue Louis-le-Grand, 3.

Parmi les belles éditions sur grand papier publiées par MM. Pourrat frères on doit encore remarquer l'Histoire de Paris et de ses Environs, et le Walter Scott illustré de gravures dans le texte. Les livraisons qui ont paru sont d'un fini remarquable de dessin et de gravure, et contenteront les goûts les plus difficiles; ces publications avancent rapidement.

SUCRE INDIGÈNE. A la demande de plusieurs personnes, l'ouverture du troisième et dernier cours pratique de M. Gautier, pour la fabrication du sucre indigène, n'aura lieu que le 25 du courant, à la fabrique de l'avenue de Villers, 2, faubourg St-Germain, où l'on délivre le programme du cours. Toutefois, les personnes déjà arrivées à Paris pour apprendre la fabrication peuvent suivre les travaux qui s'exécutent chaque jour dans l'atelier; les leçons du 25 janvier au 5 février seront répétées pour les assistants qui n'arriveraient que le 6 de ce dernier mois.

Il y a de la place et du temps pour tous les plaisirs au THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE. Si l'on fait de l'esprit dans ce foyer, dont la vaste magnificence se prête si bien aux promenades et aux intrigues, si l'on fête le champagne et la bonne chère dans les salons confortables qui précèdent les avant-scènes, on rit et l'on danse de bon cœur dans la salle, et rien n'égale l'entraînement électrique des quadrilles de Tolbecque. Dimanche dernier, deux masques ont dansé une cachucha dont Odry lui-même n'eût pas eu l'idée. Nos amateurs étaient montés sur des échasses, et au bruit et rires universels ils ont exécuté leur pas de deux avec un admirable aplomb. L'assemblée en a paru fort satisfaite, et la seconde représentation en a été sur-le-champ redemandée et donnée. Après ce joyeux incident, le bal a continué jusqu'au matin, et le public n'a semblé se résoudre à quitter les fêtes de cette seconde et charmante fête qu'en se promettant de retourner dimanche soir de la troisième.

Mise en vente chez MM. POURRAT frères, à Paris, de la 7^e livraison du BUFFON, à 2 colonnes sur Jésus, avec 230 gravures; de la 2^e livraison de LA BIBLE à 50 c. sur Jésus; de la 1^{re} livraison des MILLE ET UNE NUITS, en 4 vol. sur raisin; et de divers volumes de la collection à 1 fr. 60 c. le volume, tels que MONTESQUIEU, CORNEILLE, RACINE et MOLIERE, 6 volumes de J.-J. ROUSSEAU.

(5 sous la livraison.) NOUVELLE (20 livrais. sont en vente.) HISTOIRE DE PARIS ET DE SES ENVIRONS, Par M. DEGAULE, professeur d'histoire. Cinq volumes grand in-8° sur Jésus, et plus de 50 gravures sur acier. — 250 livraisons à cinq sous. L'ouvrage complet, 62 fr. 50 c.

WALTER SCOTT DIX-HUIT LIVRAISONS à 5 sous sont en vente. ILLUSTRÉ. Ce beau volume sur Jésus, illustré de plus de 500 gravures dans les textes, aura entièrement paru avant la fin de l'année, en 64 livraisons à 25 c., ou 16 fr. l'ouvrage complet. QUENTIN DURWARD.

DENTELLES ANCIENNES DOUCET, 17, rue de la Paix.

Assortiment considérable de volans d'Angleterre, point d'Alençon et guipure. Grand choix de Coiffures en Dentelles anciennes, Berthes, Pelisses, Echarpes et Parures complètes pour corbeilles. Grand magasin de Lingerie et Broderies perfectionnées, Chemises à jabots habillées.

Annonces judiciaires.

En vertu d'une sentence arbitrale, adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M^e Fremyn, notaire à Paris, le mercredi 23 janvier 1839, heure de midi, d'un établissement de FILATURE et de tissage, situé à Paris, rue de la Roquette, 105 (8^{me} arrondissement), composé de:

- 1° L'achalandage et la clientèle qui y sont attachés;
2° Le droit au bail;
3° Les machines, outils, ustensiles, servant à l'exploitation, et objets mobiliers dépendant dudit établissement.
On fait savoir à tous qu'il appartiendra qu'en vertu d'une sentence arbitrale rendue le 17 novembre 1838, entre M. Claude Peyret, et M. Pierre-Paul-Félix Thénery, associés gérants pour l'exploitation dudit établissement, et les autres associés commanditaires dénommés en ladite sentence arbitrale revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 19 novembre 1838;

Il sera, à la requête de M. Peyret, en présence des autres parties ou elles dument appelées, procédé, le mercredi 23 janvier 1839, heure de midi, en l'étude et par le ministère dudit M^e Fremyn, commis à cet effet, aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, à la vente de l'établissement dont la désignation suit:

- Désignation.
Un établissement de filature de tissage, situé à Paris, rue de la Roquette, 105, composé de 1° l'achalandage et la clientèle qui y sont attachés;
2° Le droit au bail des lieux où il s'exploite pour le temps qui en reste à courir;
3° Les machines, outils, ustensiles et objets mobiliers servant à l'exploitation dudit établissement, ou en dépendant.
Mise à prix...
Les enchères seront reçues sur la mise à prix de 15,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements, à M^e Fremyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, 53;
Et à M. Peyret, liquidateur de ladite société, demeurant à Paris, rue du Houssaye, 1.

ÉTUDE DE M^e JOSEPH BAUER, Avoué, place du Caire, 35.
Adjudication définitive aux criées de Paris, le 26 janvier 1839.
D'une jolie MAISON sise à Paris, rue Richer, 31, au coin du faubourg Montmartre, en pierres de taille, façade style de la renaissance, bâtie sous la direction de M. Lenoir, architecte du ministère de l'intérieur.
Mise à prix : 130,000 fr.
Revenu : 9,440 fr.
S'adresser 1° à M^e J. Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, 35; 2° à M^e Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, 23; 3° à M^es Grulé et Alphonse Noël, notaires à Paris.

A vendre par adjudication définitive : 1° une belle et vaste MAISON à porte cochère, sise à Besançon, rue Neuve, 28, avec jardin, cour et un petit bâtiment derrière. Cette maison a été construite en pierres avec les plus grands soins, et elle est couverte en ardoise, un balcon superbe règne tout le long de la façade qui donne sur la rue au premier; elle est susceptible d'un revenu annuel de 6,500 fr., toutes charges déduites; la mise à prix est de 110,000 fr.
2° Une autre MAISON, sise rue d'Arènes, de cette ville, 73, composée de trois corps de bâtiments, avec cour, et ayant issue sur la rivière du Doubs; mise à prix : 15,000 fr.
3° Et enfin une VIGNE sise au territoire de cette ville, lieu dit à Ragot, de

la superficie de 40 ares 5 centiares; mise à prix : 1,000 fr.
La superficie du sol de la maison rue Neuve, ainsi que du jardin et de la cour, est de 14 ares 10 centiares, et celle de la maison rue d'Arènes est de 2 ares 95 centiares.
Ces immeubles appartiennent par moitié à la succession bénéficiaire du sieur Antoine Jourdan, vivant, voiturier par eau, domicilié à Bezançon, et pour l'autre moitié à sa veuve Jeanne-Françoise Besot.
S'adresser, pour tous renseignements, 1° à M. Edouard Tonnet, avoué licencié, Grande-Rue; 2° et à M. Bugnotat.

ÉTUDE DE M^e FOURET, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 39.
Adjudication définitive en l'audience des criées, le 23 janvier 1839, en un seul lot :
1° D'un grande MAISON sise à Paris, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 23 et 25.
2° D'un TERRAIN y attenant, propre à bâtir, sur la place du Châtelet, le tout d'une contenance de 495 mètres 21 centimètres.
Mise à prix, y compris les glaces, 122,000 fr.
Produit brut de la maison, lequel est susceptible d'augmentation, 8,770 fr.
Charges. — Impôt foncier, 626 fr. 71 c. — Plus, gages du portier.
S'adresser à M^e Fouret, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Croix-des-Petits-Champs, 39.

Avis divers.
Suivant procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société des Hironnelles de rivière, sous la raison Guibert père et C^e, en date du 4 janvier courant, dont un extrait a été déposé à M^e Rouebert, notaire à Paris, par acte du 16 janvier courant, l'assemblée a autorisé le gérant à ouvrir un crédit de 20,000 fr. à la société.
Pour extrait.
Par procuration du gérant, Napoléon Miaskowski.
Société des Papeteries de Gueures et du Val-Vernier (Seine-Inférieure).
MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle, fixée au 27 janvier courant, aura lieu le 28 (le 27 étant un jour férié), au siège social, chez M. Girette, rue de l'Université, 12, à Paris; que l'assemblée sera régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées; que les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents; et que toute délibération ainsi prise sera obligatoire pour les absents ou dissidens.

POUDRE PERUVIENNE
Autorisée par brevet et ordonnance du Roi, pour l'entretien et la conservation des dents et des gencives. Pharm. rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.
A céder, une ÉTUDE DE NOTAIRE dans un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Péronne (Somme). S'adresser à M. Moillet, avoué à Péronne.
A céder de suite, une OFFICE DE NOTAIRE, dans un chef-lieu d'arrondissement, à 15 lieues de Lyon, dans le département de l'Ain, 12 de Genève, 6 de Chambéry.
On justifiera que pendant les dix dernières années cette étude a fait plus de 8,500 actes.
S'adresser, à Paris, à M. Feydeau, rue Fontaine-St-Geroges, 1, le matin avant 9 heures et le soir de 3 à 6.

DERNIÈRE PERFECTION. RUE RICHELIEU, 81. E. DUPONT, Tailleur pour Chemises. Pharmacie Colbert, passage Colbert. PILULES STOMACHIQUES. Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte. POMMADE DU LION. Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garanti infallible). Prix : 4 fr. le pot. — Chez L'AUTREUR, à Paris, rue VIVIER, n° 4, au 1^{er}, près le Palais-Royal.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 26 décembre dernier, enregistré à Paris, le 9 janvier 1839, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent;
Fait entre Théodore-Louis COTTIN, marchand de toiles, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 22;
Et Edmond BREBION, marchand de toiles, demeurant également à Paris, mêmes rue et numéro;
Il appert qu'il a été formé une société entre les susnommés pour le commerce de toiles en gros, pour douze années qui commenceront à courir le 15 janvier 1841, pour finir le 15 janvier 1853.
Le siège de la société sera à Paris.
La raison sociale sera COTTIN et BREBION.
La signature appartiendra aux deux associés, qui ne devront en faire usage que pour les affaires relatives à la société.
Le capital nécessaire à l'exploitation de la présente société sera fourni par les associés.
Chaque associé participera pour moitié dans les bénéfices; la portion des bénéfices de chacun restera dans la caisse sociale.
Pour extrait,
COTTIN.
Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le 11 janvier 1839, enregistré,
La société établie entre M. Edouard TAUPIN, restaurateur et marchand de tableaux, et M. Ferdinand SOURDOIS jeune, autre marchand de tableaux, a été dissoute.

M. Sourdois jeune, rue de Rohan, 8, est provisoirement chargé de la gestion.
Acte du 14 janvier 1839. Société en nom collectif, sous la raison JOLY et BUISSON, au Palais-Royal, galerie de Valois, 107, 108 et 109, pour le commerce de café restaurant.

Erratum. Dans notre numéro des 15 et 16 de ce mois, insertion de l'extrait de l'acte de société Henri LECLERC, WISSOCQ et C^{ie}, lisez partout Wissocq, au lieu de Wessocq, imprimé deux fois dans l'insertion.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 18 janvier. Heures.
Chartrain, négociant, syndicat. 10
Morin, md de vins, id. 10
Roger, traiteur, vérification. 10
Gossier, md de vins traiteur, id. 12
Desesquelle, limonadier, concordat. 12
Dusuzeau, joaillier, id. 12
Dame Rozan, tenant maison garnie et restaurant, id. 2
Du samedi 19 janvier.
Godin, limonadier, concordat. 10
Cauwenberg, fabricant d'ébenisterie, clôture. 10
Lefebvre, md de charbons, syndicat. 10
Guillot, bimbelotier, id. 10
Caron, md de meubles, vérification. 10
Finino et Dalcan, fabricans de bron-

zes, id. 12
Delacroix, boulanger, clôture. 12
Pelletier-Lagrange, md de bois, id. 12
Musset, Sollier et C^e, agens de remplacement militaire, id. 2
Godard, horloger-bijoutier, id. 2
Casimir, imprimeur, syndicat. 2

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

Janvier. Heures.
Leraton, entrepreneur de maçonnerie, le 21 10
Chaudesaigues, horloger, le 22 2
Cottret, maître couvreur, le 22 3
Ambigu-Comique, le 23 10
Crespy, ancien tailleur, le 23 11
Olivier, fabricant de bonneterie, le 24 10
Delbosq, entrepreneur de charpente, le 24 12
Josse, grainetier, le 25 10
Molinier aîné, ancien voiturier, le 25 10
Dame Scoquart, marchande, le 26 10

CLOTURES DES OPÉRATIONS, prononcées d'office pour insuffisance d'actif.

Du 9 janvier 1839.
Bret, peintre, à Paris, rue Grange-Batelière, 13.
Bourcy, menuisier, rue de Paris, 43, à Belleville.
Bressel, chapelier, à Paris, rue d'Estrées, 9.
Carron-Duvillards, éditeur en librairie, à Paris, rue Chanoinesse, 8.
Dufour-Belhomme, ancien marchand de vins, à Paris, rue de l'Egout-St-Paul.
Feuilleret, agent d'affaires, à Paris, rue Saint-

Denis, 6.
Grand fils, serrurier, à Paris, rue Jean-Tison, 8.
Gullielmetti, peintre en bâtiments, à Paris, faubourg St-Martin, 110 et 112.
Muller, ancien marchand de couleurs, à Paris, rue des Tournelles, 72.
Merklein, libraire, à Paris, rue des Beaux-Arts, 11.
Paris, marchand de couleurs, à Paris, rue d'Argenteuil, 63.
Payanotty, tonnelier, à Paris, rue Chabrol, 42.
Payen, ancien mercier, rue du Montblanc, 3.
Roze, marchand de vins, à Paris, rue de l'Egout.
Du 11 janvier 1839.
Merkens, ancien négociant, à Paris, rue des Rosiers, 26.

N. B. Les deux jugemens de clôture des opérations publiés dans notre numéro des 14 et 15 de ce mois ont été rendus à la date du 3 janvier.

DÉCÈS DU 15 JANVIER.

Mme veuve Binard, place de la Madeleine, 1.
Mlle Forget, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 24.
Mlle Drouhin, rue des Champs-Élysées, 17.
Mlle Pejer, hôpital Beaujon. — M. Froment, rue Neuve-Saint-Augustin, 28. — Mlle Bonche-ron, née Verzot, rue Richelieu, 84. — M. Bonnet, rue Montmartre, 115. — M. Gosset, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 69. — Mlle Dumont, rue Saint-Martin, 226. — Mlle Guyot, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 40. — M. Bailly, rue des Francs-Bourgeois, 10. — M. Chapal, rue du Faubourg-

Saint-Antoine, 47. — Mme la comtesse Dussy, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 333. — Mme Larchevêque, née Langlois, rue Geoffroy-l'Asnier, 36. — Mlle Waters, rue de Varennes, 41. — M. Royer-Raymond, hôpital du Gros Caillou. — Mlle Langé, rue d'Avignon, 6. — Mme veuve Laguy, rue Bourbon-le-Château, 1. — M. Grand, place Maubert, 17.

BOURSE DU 17 JANVIER.
Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, d^{er} c.
Rows include: 5 0/0 comptant, 110 35; Fin courant, 110 15; 3 0/0 comptant, 78 65; Fin courant, 78 60; R. de Nap. compt., 99 10; Fin courant, 99 35.
Table also includes: Act. de la Banq., 2650; Obl. de la Ville, 1170; Caisse Lafitte, 1050; Dito, 6295; 4 Canaux, 1250; Caisse hypoth., 785; St-Germ., 690; Vers., droite, 660; gauche, 210; P. à la mer, 927 50; Orléans, 455.
Empr. romain, 100 3/4; dett. act., 17 1/2; Exp., diff., 4; pass., 4; 3 0/0, 99; Belgiq., 5 0/0, 99; Banq., 582 50; Empr. piémont., 1065; 3 0/0 Portug., 21 1/2; 3 0/0 Haïti, 420; Lots d'Autriche, 21.